



Executive Master of Advanced Studies
in International Taxation



Nouveautés en droit fiscal

Thierry Obrist

Avocat, MAS int. Tax (UniNe)
Collaborateur scientifique

Université de Neuchâtel
Faculté de droit
E-mail : thierry.obrist@unine.ch

I. Législation

- A. Dans les cantons
- B. Au niveau fédéral

II. Jurisprudence

Législation

A. Dans les cantons

- **Réforme neuchâteloise de l'imposition des entreprises**
 - Réduction **du taux ordinaire** frappant le bénéfice des personnes morales sur 5 périodes fiscales. Concrètement, 15,6 % (taux effective) en 2016
 - **Politique d'allégement revue**
 - **Réduction de l'impôt sur le capital dû par les holdings.** Concrètement, 0.5 ‰ à 0.005 ‰

- **Réforme neuchâteloise de l'imposition de personnes physiques**
 - Le Conseil d'Etat a adopté le rapport de réforme de l'imposition de personnes physiques

A. Dans les cantons (suite)

➤ Canton de Nidwald

- Entrée en vigueur de la « *Lizenzbox* »

➤ Canton du Jura

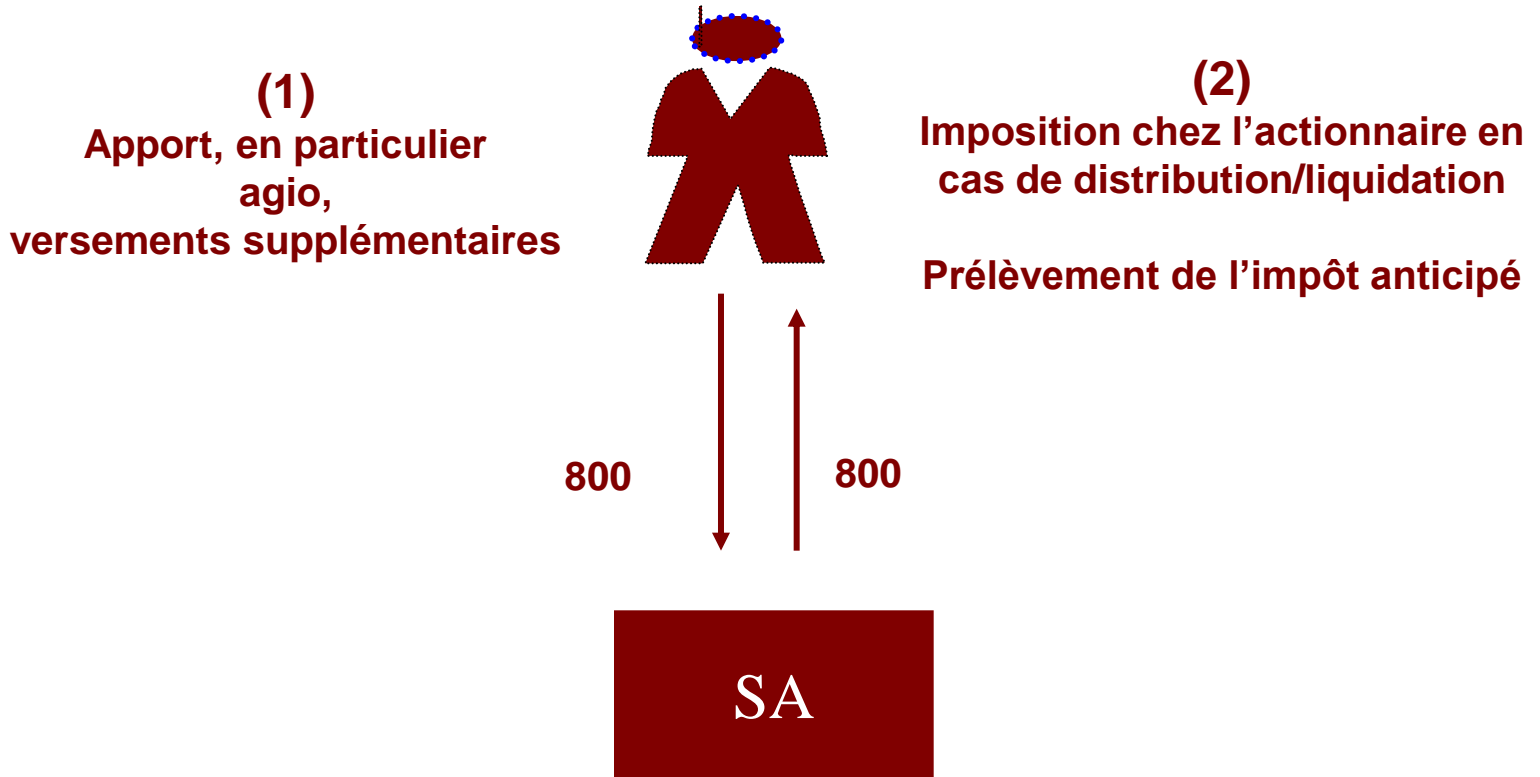
- Projet de loi sur les nouvelles entreprises innovantes («NEI»)

B. Au niveau fédéral - réforme II de l'imposition des entreprises

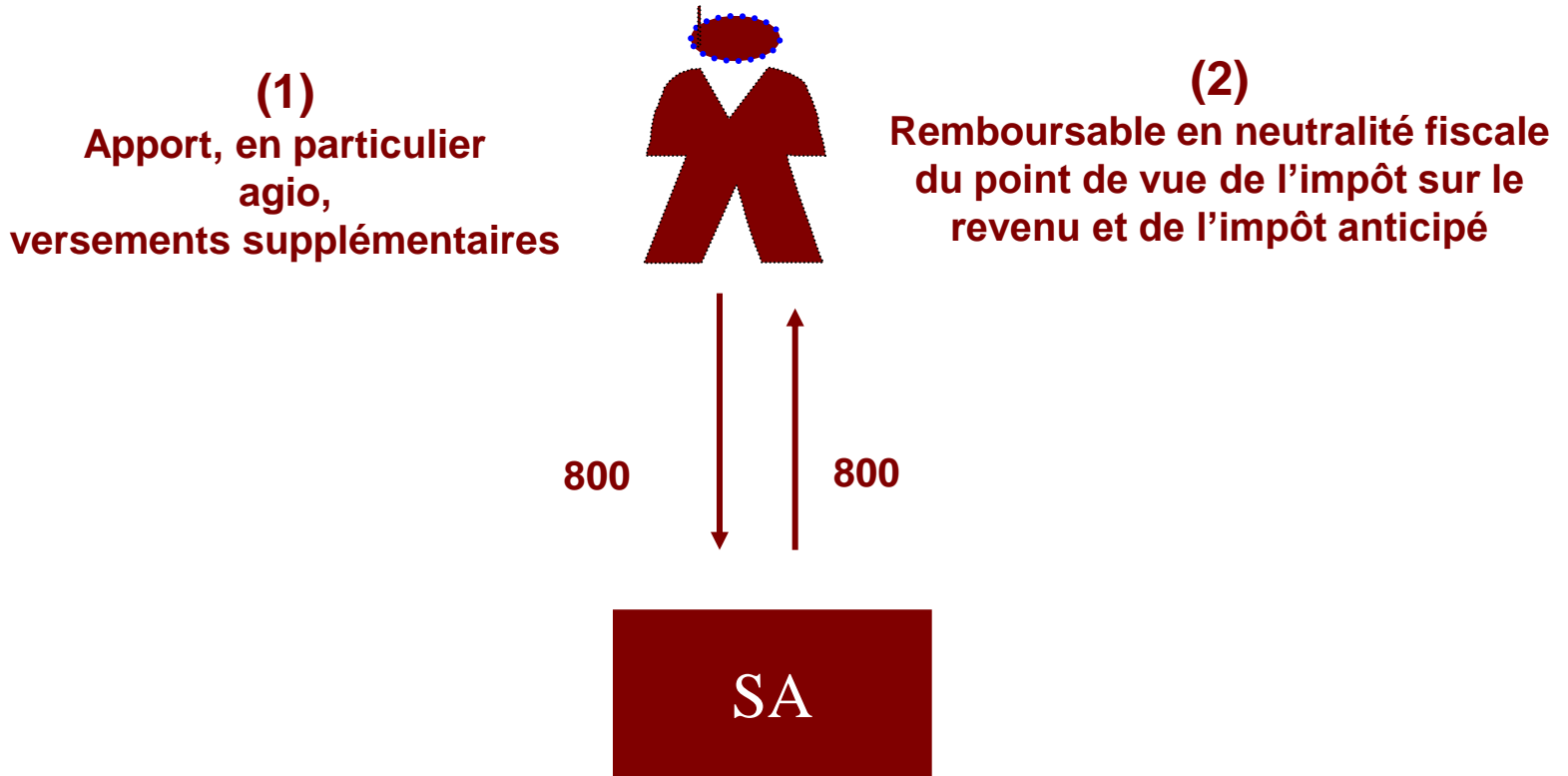
- Entrée en vigueur du **dernier volet** de la réforme II de l'imposition des entreprises comprenant notamment:
 - Différé d'impôt pour le transfert d'un actif immobilisé de la fortune commercial à la fortune privée
 - Principe de l'apport en capital

B. Au niveau fédéral - réforme II de l'imposition des entreprises

- Art. 20 al. 3 LIFD : « Le **remboursement d'apports**, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est **traité de la même manière que le remboursement du capital-actions** ou du capital social»
- Même principe à l'art. 5 al. 1bis LIA



Liquidités:	800	200 Capital-actions
Autres actifs:	200	800 Réserves



Liquidités: 800	200 Capital-actions
Autres actifs: 200	800 Réserves issues d'apports

B. Au niveau fédéral – Initiative impôt sur les successions

- *Art. 129a Cst. féd. (nouveau)* Impôt sur les successions et les donations
- ¹ La **Confédération** perçoit un impôt sur les successions et les donations. Les cantons effectuent la taxation et la perception. Deux tiers des recettes de l'impôt sont versés au Fonds de compensation de **l'assurance-vieillesse et survivants**, les cantons conservent le tiers restant.
- ² L'impôt sur les successions est perçu sur le legs de personnes physiques qui étaient **domiciliées en Suisse** au moment de leur décès ou dont la succession a été ouverte en Suisse. L'impôt sur les donations est perçu auprès du donateur.

B. Au niveau fédéral - Initiative impôt sur les successions (suite)

- ³ Le taux d'imposition est de **20 %**. Sont exonérés de l'impôt:
- une **franchise unique de deux millions** de francs sur la somme du legs et de toutes les donations soumises à l'impôt;
- les **parts de legs du conjoint ou du partenaire enregistré ainsi que les donations** faites à celui-ci;
- les parts de legs d'une personne morale exonérée de l'impôt ainsi que les donations faites à celle-ci;
- les présents d'un montant maximal de **20 000 francs par an** et par donataire.

B. Au niveau fédéral - Initiative impôt sur les successions (suite)

- *Art. 197, ch. 9 Cst. féd. (nouveau)*
- *9. Disposition transitoire ad art. 112, al. 3, let. a^{bis}, et 129a (Impôt sur les successions et les donations)*
- ¹ Les art. 112, al. 3, let. a^{bis}, et 129a entrent en vigueur le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant leur acceptation en tant que droit directement applicable. Les actes cantonaux relatifs à l'impôt sur les successions et les donations sont abrogés à la même date. **Les donations sont imputées rétroactivement au legs à partir du 1^{er} janvier 2012.**

Délai imparti pour la récolte des signatures : 16 février 2013

Jurisprudence

A. Arrêt du TF 2C_628/2010 du 28 juin 2011 (publication prévue)

- En 1990 et 1991, une société vaudoise accorde plusieurs prêts à deux personnes physiques
- Dès 1995, plus aucun intérêt n'a été comptabilisé, la société considérant que ces deux débiteurs étaient « insolubles ».
- En 2001 et en 2002, la société amortie entièrement les prêts
- **Question : Un tel amortissement unique peut-il avoir lieu en 2001/2002?**
- consid. 6.4.5. « Le principe de la périodicité, qui imprègne tant le droit comptable que le droit fiscal, impose de ne **tenir compte fiscalement des amortissements que s'ils sont comptabilisés durant la période où** le créancier devait de bonne foi admettre que la dette était devenu durablement irrécupérable ».

JURISPRUDENCE

A. Arrêt du TF 2C_628/2010 du 28 juin 2011 (publication prévue) (suite)

- consid. 6.4.5. « En présence de créances portant sur des débiteurs à court de liquidité, toute la difficulté vient de ce qu'à moins d'un événement précis, **il est difficile de déterminer à partir de quel moment une créance passe du stade de douteuse à celui d'impossible à recouvrer** sur le long terme ».
- consid. 6.4.6 « En l'espèce, la société avait **conservé jusqu'en 2000 l'espoir de récupérer le montant en capital** [...]. En outre, il n'existe aucun indice faisant apparaître que la société aurait délibérément attendu le meilleur moment sur le plan fiscal pour procéder aux amortissements litigieux ».
- **Résultat** : amortissement admis fiscalement

B. Arrêt du TF 2C_429/2010 du 9 août 2011

- De 2001 à 2003, la société X. SA a par erreur **omis de soumettre les salaires du couple de directeurs de la société aux institutions de prévoyance**
- En 2004, la caisse de compensation remarqua l'erreur et demanda un montant de CHF 249'207 à la société X SA
- La société anonyme inscrit ce montant dans ces comptes 2004 et le fait valoir comme déduction en tant que charge d'exploitation
- Question: peut on faire valoir en 2004 cette déduction concernant 2001 en 2003 ?

B. Arrêt du TF 2C_429/2010 du 9 août 2011 (suite)

- Consid. 2.3.1 « Les cotisations AVS et LPP concernaient sans nul doute les périodes comptables et fiscales s'étalant de 2001 à 2003. Elles doivent par conséquent être **comptabilisées ainsi que déclarées durant les exercices auxquels elle se rattachent**»
- Ce cas ne constitue pas une situation de créance devenue irrécupérable
- **Résultat** : Le principe de périodicité s'oppose à l'enregistrement de la déduction en 2004